



Service urbanisme
urbanisme@ville-parmain.fr
NC/SG

N°2024/098

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT MAINLEEVEE D'ARRETE DE MISE EN SECURITE – 1 RUE RAYMOND
POINCARE PARCELLE N°AC 88**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-2 à L.511-22 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.511-4 et R.511-5 à R.511-9

Vu l'arrêté municipal de péril n°2022/190 en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité n°2022/238 en date du 20 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté municipal portant autorisation temporaire de pénétrer n°2024/040 en date du 25 mars 2024 ;

Vu l'arrêté municipal portant autorisation temporaire de pénétrer n°2024/049 en date du 05 avril 2024 ;

Vu le rapport dressé par la Société ANCA Ingénierie Patrimoine, Monsieur Jean-Paul MALDES et Monsieur Xavier PETIT, hommes de l'art, expert technique, en date du 25 juin 2024, constatant la réalisation des travaux prescrits en application des arrêtés susvisés ;

A R R E T E

Article 1 : Sur la base du rapport établi par la société ANCA Ingénierie Patrimoine, homme de l'art, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté municipal de mise en sécurité du 20 décembre 2022, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant et l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, de l'immeuble menaçant ruine, sis 1 rue Raymond Poincaré à Parmain, appartenant à DG FONCIER.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants des lieux. Il sera affiché en mairie de Parmain, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Monsieur le Maire de Parmain dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera transmise :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Commandant des casernes des pompiers de l'Isle-Adam et Champagne-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale,
- Madame la Directrice générale des services de la commune de Parmain,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Au propriétaire DG FONCIER,
- Préfecture du Val d'Oise.

Article 7 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Isle-Adam, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Parmain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARMAIN, le 3 juillet 2024

Adjointe au Maire en charge de l'urbanisme,



Nadine CALVES

Publié le : 03 juillet 2024
Notifié le : 03 juillet 2024
Exécutoire le : 03 juillet 2024